

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — Sinaga/Commission**(Affaires jointes T-217/99, T-321/00 et T-222/01) <sup>(1)</sup>

(«**Sucre — Programme POSÉIMA — Règlement (CEE) n° 1600/92 — Bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores — Recours en annulation — Recevabilité — Notion d'expéditions traditionnelles vers le reste de la Communauté — Motivation — Respect des formes substantielles**»)

(2006/C 281/45)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

*Partie requérante:* Sociedade de Indústrias Agrícolas Açoreanas (Sinaga) SA (Ponta Delgada, Portugal) (représentants: M. Marques Mendes, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: dans l'affaire T-217/99, initialement A. Alves Vieira et P. Oliver, puis G. Berscheid, agents, assisté de F. Costa Leite, avocat, et dans les affaires T-221/01 et T-321/00, initialement A. Alves Vieira et G. Berscheid, puis G. Berscheid, assistés initialement de N. Castro Marques, avocat, puis de F. Costa Leite, avocat)

**Objet**

Annulation, premièrement, de l'annexe du règlement (CE) n° 1434/1999 de la Commission, du 30 juin 1999, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 1999/2000 prévu par les règlements (CEE) n° 1600/92 et (CEE) n° 1601/92 du Conseil (JO L 166, p. 58); deuxièmement, du règlement (CE) n° 1481/2000 de la Commission, du 6 juillet 2000, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la campagne de commercialisation 2000/2001 prévu par les règlements n° 1600/92 et n° 1601/92 du Conseil (JO L 167, p. 6), ainsi que son annexe, et, troisièmement, de l'annexe du règlement (CE) n° 1281/2001 de la Commission, du 28 juin 2001, établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel en sucre des Açores, de Madère et des îles Canaries pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2001 prévu par les règlements n° 1600/92 et n° 1601/92 du Conseil (JO L 176, p. 12), en ce qu'ils fixent les quantités de sucre estimées nécessaires pour l'approvisionnement des Açores.

**Dispositif**1) *Le recours est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*<sup>(1)</sup> JO C 333 du 20.11.1999**Arrêt du Tribunal de première instance du 19 septembre 2006 — Lucchini/Commission**(Affaire T-166/01) <sup>(1)</sup>

(«**CECA — Aides d'État — Aides à l'environnement — Aide de l'Italie en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini — Refus d'autorisation de l'aide envisagée — Cadre juridique applicable — Éligibilité des investissements notifiés aux aides à la protection de l'environnement — Conditions de compatibilité des aides avec le marché commun — Motivation**»)

(2006/C 281/46)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Lucchini SpA (Brescia, Italie) (représentants: G. Vezzoli et G. Belotti, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz et V. Di Bucci, agents)

**Objet**

Annulation de l'article 1er de la décision 2001/466/CECA de la Commission, du 21 décembre 2000, en tant qu'il déclare incompatible avec le marché commun l'aide d'État d'un montant de 13,5 milliards d'ITL (6,98 millions d'euros) que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise sidérurgique Lucchini SpA (JO 2001, L 163, p. 24).

**Dispositif**

1) *L'article 1er de la décision 2001/466/CECA de la Commission, du 21 décembre 2000, concernant l'aide d'État que l'Italie envisage de mettre à exécution en faveur des entreprises sidérurgiques Lucchini SpA et Siderpotenza SpA, est annulé dans la mesure où il inclut, dans le montant de l'aide d'État accordée en faveur de Lucchini SpA et déclarée incompatible avec le marché commun, les montants de 2,7 milliards d'ITL (1,396 million d'euros) et de 1,38 milliard d'ITL (713 550 euros), correspondant respectivement aux investissements environnementaux notifiés par les autorités italiennes dans la cokerie et dans le réseau d'eau et d'égouts.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chaque partie supportera la moitié des dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 13.10.2001

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — CAS Succhi di Frutta SpA/Commission**

(Affaire T-226/01) (<sup>1</sup>)

(«*Responsabilité extracontractuelle — Procédure d'adjudication — Paiement en nature — Préjudice subi sur le marché concerné par le paiement en nature — Lien de causalité*»)

(2006/C 281/47)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* CAS Succhi di Frutta SpA (Castagnaro, Italie) (représentants: G. Roberti, F. Schiaudone et A. Franchi, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et L. Visaggio, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Demande en réparation du préjudice allégué causé par les décisions de la Commission C (96) 1916, du 22 juillet 1996, et C (96) 2208, du 6 septembre 1996, adoptées dans le cadre du règlement (CE) n° 228/96 de la Commission, du 7 février 1996, relatif à la fourniture de jus de fruits et de confitures destinés aux populations de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan (JO L 30, p. 18).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 331 du 24.11.2001

**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2006 — British Aggregates/Commission**

(Affaire T-210/02) (<sup>1</sup>)

(«*Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Recevabilité — Personne individuellement concernée — Caractère sélectif — Obligation de motivation — Examen diligent et impartial*»)

(2006/C 281/48)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: C. Pouncey, solicitor, et L. Van den Hende, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Flett et S. Meany, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement P. Ormond, puis T. Harris et R. Caudwell, agents, assistés initialement de J. Stratford et M. Hall, barristers, puis de M. Hall)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C (2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*
- 3) *L'intervenante supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 219 du 14.9.2002